

Caramitié Spécial Succession

Document à conserver

Les premières démarches à entreprendre pour réaliser et faciliter une succession
Quelques suggestions

Une règle de base :

- réunir tous les papiers et documents dans un seul endroit de votre domicile et en informer sa famille et/ou ses proches

La **déclaration de décès**, lors d'un décès à domicile doit être faite **sous 24h à la mairie** du lieu de décès.

Lors d'un décès dans un centre de soins ou une maison de retraite (Ehpad compris), l'établissement effectue gratuitement cette démarche à la mairie.

La mairie doit vous remettre des copies de **l'acte de décès** (en demander une dizaine d'exemplaires). Il est fait mention du décès sur le livret de famille.

Demander un **certificat d'hérédité** à la mairie. Faire établir un **acte de notoriété héréditaire** (pour effectuer certaines formalités auprès de différents organismes en prouvant votre qualité pour agir)

Démarches à accomplir :

>>>>>>> rapidement ou **dans les 7 jours**.

Informé par **courrier recommandé** (joindre une copie de l'acte de décès)

- la ou les **banques**,
- la ou les **sociétés d'assurance** (contrat « décès-obsèques » ou contrat d'assurance vie)
- la **mutuelle complémentaire** (« tiers payant obsèques », allocation, remboursement)
- la **Caisse Régionale d'Assurance Maladie CRAM** (allocation veuvage)
- la **caisse de retraite** (CNAV ou CRAV), assurance vieillesse de la sécurité sociale, caisses complémentaires (pension de réversion)
- les **ASSEDIC** (dans les 48h) si la personne était au chômage ou recevait des allocations
- l'**employeur** (dans les 48h) : interruption du contrat de travail, bulletin de salaire ...
éventuel contrat groupe décès, capital frais d'obsèques ou rente
- le **tribunal d'Instance** (dans les 36h) si existence d'un Pacs
- l'**aide sociale aux personnes âgées** (APA) de votre département pour éviter un indu
- le **bailleur éventuel** pour annuler ou transférer la location. L'association départementale d'information sur le logement (ADIL) peut vous renseigner utilement
- le ou les **locataires** pour préciser les coordonnées de la personne qui bénéficiera de l'encaissement du loyer (ex : le notaire)
- le **syndic de copropriété**
- le **juge des tutelles** du tribunal d'instance (si personne protégée)

>>>>>> **dans les 30 jours** qui suivent un décès

- le **Centre des impôts** : si un notaire est mandaté, l'étude notariale effectue cette déclaration administrative
- **un notaire** pour organiser la succession : contrôler régulièrement le travail de l'étude notariale auprès des services financiers (solde de compte courant, livret d'épargne, compte titres, actions ...) des administrations (déclaration aux impôts ...), des sociétés d'assurances
- la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie** (CPAM) ou d'autres régimes : pension de veuf ou de veuve invalide, capital décès éventuel , aide éventuelle aux frais d'obsèques ..
- dans certains cas et si besoin est, **prévenir les organismes « payeurs »**
 - les sociétés d'assurances : habitat, voiture ...
 - les sociétés de crédit : faire « jouer » les assurances décès des contrats de crédit
 - les fournisseurs d'eau, de gaz, d'électricité, du téléphone y compris le portable
 - interrompre la redevance audiovisuelle ou les contrats d'abonnements
- **AXA** : réversion de la retraite par capitalisation (pour les ex-IBM)

>>>>>> Autres démarches indispensables à effectuer **dans les 6 mois**

- remettre dans les 6 mois, au service des impôts, la **déclaration de succession** de la personne décédée (imprimés 2705, 2705S et 2706) si le décès a lieu en France et s'acquitter des droits. Dans les 12 mois pour un décès à l'étranger.
- régulariser **l'impôt sur le revenu, la taxe foncière, la taxe d'habitation**
- déduction fiscale des **frais d'obsèques** (1500 euros maxi)
- transformer un **compte** joint en compte personnel
- le cas échéant, demander une **immatriculation** personnelle auprès de la Sécurité Sociale
- faire modifier la **carte grise** d'un véhicule si conservée par le conjoint

>>>>>> **dans l'année**

- déclarer aux services des impôts les **revenus perçus** par le défunt l'année de son décès

Si vous souhaitez disposer d'informations détaillées complémentaires, les sites internet suivants peuvent vous aider :

www.service-public.fr

www.afif.asso.fr (fournit des lettres types)

Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres sites internet peuvent être consultés sur ce sujet. Si nécessaire et pour de plus amples informations, l'ADREP tient à la disposition de ses adhérents une brochure détaillée sur ce sujet.

Rédaction : JP Delmas avec B.Lesne et JL Truchon
qui restent à votre disposition, si besoin est.